



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-104

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-21-002 - décision de financement DOSA 87 2017 ch valenciennes (2 pages)	Page 3
R32-2017-03-27-005 - décision de financement DOSA 451 2017 TC AVC (2 pages)	Page 6
R32-2017-04-06-013 - décision de financement DOSA 484 2017 MMG CREIL (2 pages)	Page 9
R32-2017-04-06-014 - décision de financement DOSA 491 2017 MSP BRETEUIL (2 pages)	Page 12
R32-2017-04-06-011 - décision de financement DOSA 492 2017 MSP HANGEST EN SANTERRE (2 pages)	Page 15
R32-2017-04-06-015 - décision de financement DOSA 497 2017 MSP HAM (2 pages)	Page 18
R32-2017-04-11-006 - décision de financement DOSA 53 2017 ONCOPIC (2 pages)	Page 21
R32-2017-03-27-004 - décision de financement DOSA 54 2017 ONCO Nord Pas de Calais (2 pages)	Page 24
R32-2017-04-06-012 - décision de financement DOSA 66 2017 chru (2 pages)	Page 27
R32-2017-03-21-001 - décision de financement DOSA 79 2017 ch valenciennes (2 pages)	Page 30

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-21-002

décision de financement DOSA 87 2017 ch valenciennes

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général
CH Valenciennes
Avenue Désandrouin
BP 479
59322 Valenciennes cedex

Objet : Décision n° 87/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 pour le réseau Périnatalité du Hainaut

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

92 000 € à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2017.

Soit un montant total de 92 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 7 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

92 000 € au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 500 € : en mars 2017
- 57 500 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

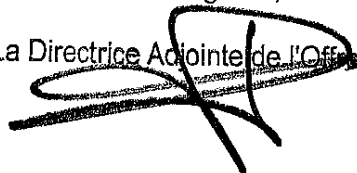
La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 MARS 2017

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Office de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-27-005

décision de financement DOSA 451 2017 TC AVC

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau TC/AVC
Rez de jardin USN B
6 rue du Professeur Laguesse
59037 Lille cedex

Objet : Décision Modificative n° 451/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

363 333 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseau monothématique au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 363 333 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

363 333 € au titre du compte 2.2.3 réseau monothématique exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 72 750 € en février 2017
- 63 500 € en mars 2017
- 227 083 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de février, sans condition
- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 MARS 2017

La Directrice Générale

Par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-013

décision de financement DOSA 484 2017 MMG CREIL

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association SCM BCG CREIL
37 Bd J. Biondi
60100 CREIL

Objet : Décision n° 484/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 004 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 42 004 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

42 004 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 42 004 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016, signature de l'avenant 4

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

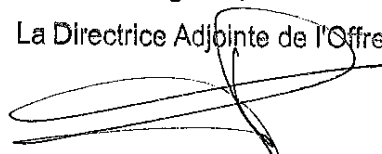
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 06 AVR 2017

110 La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-014

décision de financement DOSA 491 2017 MSP
BRETEUIL

La Directrice Générale
à
Monsieur le Gérant
APSMSPA
6 rue du Bois du Gard
60120 BRETEUIL

Objet : Décision n° 491/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017
MSP Breteuil

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

9 360 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 9 360 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 9 360 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission des devis

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 06 AVR 2017

La Directrice Générale

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-011

décision de financement DOSA 492 2017 MSP
HANGEST EN SANTERRE

La Directrice Générale
à
Madame la Co-gérante
SCM SANA TERRA
11 rue du Quesnel
80134 HANGEST EN SANTERRE

Objet : Décision n° 492/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017
MSP Hangest en santerre

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 970 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 49 970 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 985 € en avril 2017
- 24 985 € en mai 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril : transmission des devis
- Pour le paiement de mai : récapitulatif des factures

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 06 AVR 2017

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-015

décision de financement DOSA 497 2017 MSP HAM

La Directrice Générale

à

SCM Groupement Médical de l'Abbaye
54B route de St Quentin
80400 HAM

Objet : Décision n° 497/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017
MSP HAM

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 160 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 41 160 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 360 € en février 2017
- 13 400 € en avril 2017
- 13 400 € en juin 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de février : compte-rendu de réunion
- Pour le paiement d'avril : rapport intermédiaire
- Pour le paiement de juin : rapport final

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

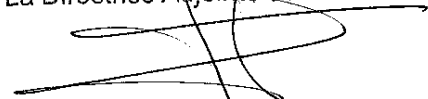
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 06 AVR 2017

no La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-11-006

décision de financement DOSA 53 2017 ONCOPIC

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé ONCOPIC
CHU Nord Bât. Santé Publique
1 place Victor Pauchet
80054 AMIENS CEDEX 1

Objet : Décision n° 53/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

72 361 € à imputer sur le compte 2.2.1 réseaux régionaux de cancérologie, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 72 361 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

72 361 € au titre du compte 2.2.1 réseaux régionaux cancérologie, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 090 € : en mars 2017
- 30 150 € en avril 2017
- 24 121 € en juin 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, validation en CA et en AG du principe de fusion
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016, indicateurs de suivi et récapitulatif des autres subventions, publication au JO de la création de l'association Onco Hauts de France
- Pour le paiement de juin, état récapitulatif des dépenses au 30 juin 2017, signature du traité de fusion

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 11 AVR 2017

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-27-004

décision de financement DOSA 54 2017 ONCO Nord Pas
de Calais

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé ONCO Nord-Pas de Calais
Parc Eurasanté Ouest
180 rue Eugène Avinée
59120 LOOS

Objet : Décision n° 54/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

125 000 € à imputer sur le compte 2.2.1 réseaux régionaux de cancérologie, au titre du 1^{er} semestre 2017,

Soit un montant total de 125 000 euros au titre du 1^{er} semestre 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

125 000 € au titre du compte 2.2.1 réseaux régionaux cancérologie, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 250 € : en mars 2017
- 52 083 € en avril 2017
- 41 667 en juin 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, validation en CA et en AG du principe de fusion
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016, indicateurs de suivi et récapitulatif des autres subventions, publication au JO de la création de l'association Onco Hauts de France
- Pour le paiement de juin, état récapitulatif des dépenses au 30 juin 2017, signature du traité de fusion

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 27 MARS 2017

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-06-012

décision de financement DOSA 66 2017 chru

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général
CHRU
2 avenue Oscar Lambret
59037 Lille cedex

Objet : Décision n° 66/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 pour le réseau de santé MEOTIS

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

128 600 € à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 128 600 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

128 600 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 48 225 € : en mars 2017
- 80 375 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

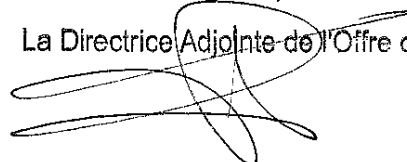
La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 06 AVR 2017

1/6 La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-21-001

décision de financement DOSA 79 2017 ch valenciennes

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général
CH Valenciennes
Avenue Désandrouin
BP 479
59322 Valenciennes cedex

Objet : Décision n° 79/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 pour le réseau de santé Reper'Age

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

258 640 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017.

Soit un montant total de 258 640 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

258 640 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 96 990 € : en mars 2017
- 161 650 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 MARS 2017

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe aux Soins



Christine VAN KEMMELBEKE